



Statut des pasteures et pasteurs régionaux, modification de l'article 151a RE; première lecture et renonciation à une deuxième lecture; décision

Propositions :

1. **Le Synode approuve l'élargissement des compétences des ministères pastoraux régionaux.**
2. **Il adopte la révision de l'article 151a du Règlement ecclésiastique conformément au tableau synoptique en annexe.**
3. **Il renonce à une deuxième lecture.**

Motifs

Contexte

Dans les Eglises réformées Berne-Jura-Soleure, les ministères pastoraux sont depuis longtemps assistés par des pasteures et des pasteurs régionaux. Directement subordonnées à la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques, ces personnes travaillent en étroite collaboration avec le délégué aux affaires ecclésiastiques. Dès le départ, et cela n'a pas changé, leur tâche première consistait à organiser pour l'ensemble de l'activité pastorale les remplacements en cas de maladie, d'absence ou de vacances de longue durée¹. Comme leur nom l'indique, ils et elles sont responsables des paroisses d'une région.

Sur la base de leurs conditions d'engagement, le canton de Berne² leur a confié depuis quelques années l'organisation des entretiens de qualification des collaborateurs (EQC) dans les paroisses. L'EQC se déroule en trois phases (entretien avec le conseil paroissial/le ou la responsable de secteur – entretien avec la pasteure ou le pasteur – ensuite entretien avec les parties concernées). Par le biais de cette activité, les pasteures et pasteurs de région acquièrent une connaissance approfondie de la situation de la paroisse.

Forts de l'évolution intervenue durant ces dernières années, l'Eglise et l'Etat essaient de séparer plus clairement différents domaines de tâches. La clarification du statut des pasteures et pasteurs de région au sein des Eglises réformées Berne-Jura-Soleure envisagée (de longue date) repose désormais sur une base légale claire donnée par la révision du Règlement ecclésiastique.

¹ Pour le volet ecclésiastique, voir l'ordonnance du Conseil synodal « Verordnung des Synodalrates über die Regionalpfarrämter » du 9 février 1982 (RLE 32.010).

² Dans le canton du Jura, la pasteure ou le pasteur de région est la personne qui est responsable des paroisses francophones du canton de Berne. Dans le canton de Soleure, l'institution d'un ministère pastoral de région n'existe pas.

Tâches modifiées et tâches nouvelles

En établissant l'ordonnance et les descriptifs de poste destinés aux pasteures et pasteurs de région, les Eglises réformées Berne-Jura-Soleure assument leur part de responsabilité à l'égard des pasteurs de région. En ce qui concerne l'entretien de qualification des collaborateurs tel qu'il a été développé ces dernières années, les pasteurs de région ont remanié en 2010, conjointement avec le secteur Théologie, la documentation nécessaire à la conduite de l'entretien.³ Diriger et organiser les EQC demeurera pour eux une tâche importante.

Dans un deuxième domaine, les pasteures et pasteurs de région assument des tâches de conseil auprès des conseillers et conseillères de paroisse. Ils ont pour objectif d'apporter leur aide au cours de l'élaboration des descriptifs des postes de pasteur, en particulier dans la perspective de l'engagement de nouveaux pasteurs.

Sur un troisième plan, il est prévu qu'ils apportent leur aide en donnant des conseils en cas de conflit au sein des paroisses sur demande d'une partie concernée ou sur mandat du Conseil synodal.

Les nouvelles tâches sont volontairement définies de manière assez générale car, à l'avenir, il sera judicieux d'adapter les champs d'activité concrets en fonction des expériences faites. Les dispositions de détail relatives aux tâches doivent par conséquent être fixées dans une ordonnance et – dans ce cadre – définies dans le descriptif de poste relatif au poste concret.

Ces nouvelles tâches, qui ressortissent au domaine interne à l'Eglise, amèneront les pasteures et pasteurs de région à collaborer beaucoup plus étroitement avec les Services généraux de l'Eglise. Grâce à leur affectation, les Eglises réformées Berne-Jura-Soleure auront, dans de vastes portions de leur territoire, une vue d'ensemble approfondie sur les potentialités recelées dans le travail des pasteures et des pasteurs ainsi que sur les questions qui se posent dans les paroisses et les postes paroissiaux. Par l'intensification de leur activité de conseil, les pasteures et pasteurs de région peuvent jouer le rôle de multiplicateurs de nouvelles tendances au sein de l'Eglise.

Renonciation à une deuxième lecture

Le Conseil synodal propose au Synode de renoncer à une deuxième lecture de l'article 151a. Selon l'article 37 alinéa 2 du règlement interne du Synode (RLE 34.110): dans des cas exceptionnels - lors de modifications impératives ou d'adaptations incontestées de l'organisation interne - le Synode peut, avant le vote final, décider de renoncer à une deuxième lecture.

Dans l'ordonnance mentionnée, les Eglises réformées Berne-Jura-Soleure reprennent très largement les prescriptions du descriptif de poste relatif au ministère pastoral régional, tel qu'il a été mis en vigueur par le délégué aux affaires ecclésiastiques en septembre 2010. Ces modifications revêtent par conséquent un caractère obligatoire.

Le Conseil synodal propose au Synode de voter le nouvel article 151a. Cette modification est soumise au référendum facultatif.

Le Conseil synodal

Annexe:

- Tableau synoptique relatif à l'article 151a RE

³ Elaboration d'un « modèle de compétences à l'intention des titulaires d'un ministère pastoral des Eglises réformées évangéliques Berne-Jura-Soleure »